

**CAHIER DES CHARGES**  
**Produits de la Ferme**  
Bienvenue à la Ferme





# Cahier des charges "Produits de la ferme - Bienvenue à la Ferme"

Mars 2007

Au-delà des critères repris dans le présent cahier des charges, l'agriculteur s'engage à respecter les termes de la charte éthique "Bienvenue à la Ferme".

**Les conditions d'emploi des termes "ferme" et "fermier" précisées par le présent cahier des charges seront adaptées au décret d'application de l'article L640-2 du Code rural.**

## I – DEFINITION de l'activité et STATUTS

L'activité "Produits de la Ferme - Bienvenue à la Ferme" a pour but de promouvoir la vente par les agriculteurs de produits de leurs exploitations ayant une spécificité fermière.

L'exploitation agricole doit répondre aux conditions d'affiliation au régime social agricole définies par les articles L 722-1 et s du Code Rural en tant que non salarié agricole.  
L'exploitant agricole doit cotiser à l'AMEXA.

Si la forme juridique, dans laquelle l'activité de transformation et de vente des produits est développée, est distincte de l'exploitation agricole, il est exigé que le responsable de cette structure remplisse les conditions d'affiliation au régime social agricole, dans les conditions définies précédemment et soit producteur dans l'exploitation agricole.  
Il peut s'agir de structures juridiques de commercialisation (SARL, GIE,...).

Le présent cahier des charges s'applique à l'ensemble des produits finis (transformés ou non) vendus sur l'exploitation et/ou en dehors de l'exploitation, en tenant compte de l'ensemble des structures juridiques rattachées à l'exploitation agricole et dans son prolongement.

Il précise, selon les modalités d'approvisionnement et de transformation, les types de produits pouvant être vendus et les produits interdits à la vente.

## II - CRITERES D'ADHESION AU CAHIER DES CHARGES

Ils sont de 3 ordres :

- Les règles en matière d'origine et de transformation des produits élaborés sur l'exploitation,
- Les règles en matière de commercialisation et d'étiquetage,
- Les conditions et exigences en matière d'accueil de la clientèle sur l'exploitation agricole.

### 1. Caractéristiques et conditions d'élaboration des produits vendus sur l'exploitation

Concernant les produits finis, l'adhérent "Produit de la ferme - Bienvenue à la Ferme" est soumis au respect des 2 principes suivants :

- le respect d'un **taux minimum de Produits Bienvenue à la Ferme**, qui permet de garantir que les produits bénéficiant de la marque Bienvenue à la Ferme sont majoritaires dans le chiffre d'affaires de vente (hors achat-revente),
- le respect des **règles d'approvisionnement et de transformation**.

## **1-1 - Définition du taux "Produits Bienvenue à la Ferme"**

Le taux "Produits Bienvenue à la Ferme" correspond au rapport entre :

- le montant du chiffre d'affaires de vente des produits de l'exploitation bénéficiant de la marque Bienvenue à la Ferme,
- et le montant du chiffre d'affaires de vente de tous les produits finis hors achat revente.

Ce taux "Produits Bienvenue à la Ferme", calculé sur l'année, doit être **supérieur ou égal à 51%**.

Mode de calcul :

$$\text{Taux "Produits Bienvenue à la Ferme"} = \frac{\text{Montant du chiffre d'affaires de vente des produits Bienvenue à la Ferme de l'exploitation}}{\text{Montant du chiffre d'affaires de vente de tous les produits finis hors achat-revente}} \geq 51\%$$

## **1-2 - Les règles en matière d'approvisionnement et de transformation**

Les règles d'approvisionnement et de transformation conduisent à distinguer 4 catégories de produits :

- les produits fermiers de l'exploitation (= produits bénéficiant de la marque Bienvenue à la ferme)
- les produits non fermiers de l'exploitation (= les autres produits de l'exploitation ne bénéficiant pas de la marque Bienvenue à la ferme)
- les produits issus de l'achat-revente
- les produits interdits à la vente.

### a) Produits fermiers de l'exploitation

**Peuvent bénéficier de la marque Bienvenue à la Ferme les produits :**

- dont les ingrédients principaux proviennent exclusivement de l'exploitation,
- dont la transformation est effectuée par le producteur ou sous sa responsabilité,
- et dont la traçabilité est garantie.

Ces règles s'appliquent de fait à l'ensemble des produits alimentaires y compris les vins, les produits de la mer, et les produits issus de la cueillette, de la chasse de la pêche, et sont étendues aux produits non alimentaires (y compris les produits issus de la forêt).

#### ➤ **Origine des ingrédients principaux**

Les ingrédients principaux<sup>1</sup> (ou matières premières dans le cas de produits non transformés ou non alimentaires) doivent provenir exclusivement de l'exploitation du producteur, et les ingrédients secondaires, doivent, dans la mesure du possible, provenir d'une exploitation identifiée.

#### ➤ **Responsabilité du producteur quant à la transformation**

Les étapes de transformation qui confèrent ses caractéristiques aux produits doivent être effectuées par le producteur ou sous sa responsabilité. Elles peuvent être effectuées dans un atelier situé sur son exploitation, ou à l'extérieur, à condition que le producteur participe à ces étapes.

A contrario, les opérations d'abattage, de découpe et de surgélation et celles correspondant à des opérations techniques ne modifiant pas les caractéristiques du produit, notamment l'emballage et le conditionnement, peuvent être réalisées en ayant recours à la sous-traitance ou au travail à façon.

#### ➤ **Traçabilité des produits**

Dans tous les cas, la traçabilité des produits devra être démontrée.

<sup>1</sup> Voir annexe n°1 - Définitions

### b) Produits non fermiers de l'exploitation

Au-delà des produits répondant aux exigences requises pour bénéficier de la marque Bienvenue à la Ferme, l'agriculteur a la possibilité de proposer à la vente d'autres produits dès lors qu'il maîtrise à minima une étape du processus d'élaboration du produit :

- soit **l'étape de production** : auquel cas, tous les ingrédients principaux doivent provenir exclusivement de l'exploitation du producteur,
- soit **l'étape de transformation** des produits.

Les étiquettes doivent mentionner de façon lisible le nom du ou des **producteur(s) des ingrédients principaux** composant le produit ainsi que le nom du ou des **transformateur(s)**.

### c) Produits issus de l'achat-revente

Sont également autorisés à la vente :

- tous les produits alimentaires élaborés dans le respect des règles exigées pour bénéficier de la marque Bienvenue à la Ferme,
- tous les produits non alimentaires, y compris les produits artisanaux d'art.

Ces produits pourront porter le logo Bienvenue à la Ferme s'ils proviennent d'agriculteurs agréés "Produits de la ferme - Bienvenue à la Ferme", et s'ils respectent les règles exigées pour bénéficier de la marque Bienvenue à la ferme.

L'origine de tous les produits devra faire l'objet d'un affichage dans le point de vente et le producteur est responsable des produits qu'il revend.

Dans la mesure du possible, l'approvisionnement auprès d'agriculteurs du réseau Bienvenue à la Ferme sera privilégié. Dans tous les cas, l'adhérent devra valoriser au mieux les produits de sa région.

### d) Produits interdits à la vente

Sont interdits à la vente :

- Tous les produits dont les ingrédients principaux ne proviendraient pas de l'exploitation du producteur (soit en provenance d'autres exploitations identifiées, soit sans origine garantie), et qui seraient transformés à l'extérieur sans que le producteur en assure la maîtrise,
- Tous les produits dont les ingrédients principaux seraient sans origine garantie et qui seraient transformés par le producteur ou sous sa responsabilité,
- Les produits alimentaires artisanaux ou les produits sans origine garantie issus de l'achat revente.

## **2. La commercialisation des produits**

---

L'agriculteur adhérent au cahier des charges "Produits de la ferme - Bienvenue à la Ferme" s'engage à commercialiser en direct une partie de sa production :

- soit sur son exploitation dans un local identifié à cet effet,
- soit sur des marchés,
- soit en livraison à domicile,
- soit sur un point de vente individuel situé en dehors de l'exploitation,
- soit sur un point de vente situé en bord de route,
- soit sur un point de vente collectif. Dans ce cas, les conditions suivantes doivent être remplies :
  - le point de vente commun doit être géré directement par les producteurs concernés. Les agriculteurs membres du groupement doivent effectivement participer à la vente des produits. Un salarié peut éventuellement les assister ;
  - la vente doit être assurée par l'agriculteur, un membre de sa famille ou un salarié de l'exploitation ;
  - les produits doivent provenir des exploitations des agriculteurs membres du groupement.

**Les points de vente utilisés par chaque adhérent, quel que soit le mode de commercialisation, doivent être déclarés lors de l'adhésion au cahier des charges.** L'agriculteur doit signaler au relais Bienvenue à la Ferme toute modification qui pourrait intervenir ultérieurement.

Dans tous les cas, la vente est assurée par l'exploitant agricole, par les membres de sa famille ou du personnel salarié.

Les étiquettes doivent mentionner le nom de tous les **producteurs des ingrédients principaux** composant le produit ainsi que le nom des **transformateurs**.

Pour les produits non transformés (type fruits et légumes), l'origine des produits devra être portée à la connaissance de la clientèle sur le lieu de vente.

L'apposition du logo Bienvenue à la Ferme sur les produits pouvant bénéficier de la marque Bienvenue à la Ferme :

- **est fortement recommandée pour les produits vendus en vente directe,**
- est autorisée pour les produits vendus via d'autres modes de commercialisation (en vente indirecte), à condition :
  - qu'il existe un contact direct entre le producteur et le revendeur,
  - que le revendeur s'engage à apposer un panneau d'information présentant l'exploitation ainsi que les conditions d'accueil sur la ferme (horaires des visites, visites sur rendez-vous,...)
  - que le producteur s'engage à contrôler l'apposition de ce panneau sur le lieu de vente.

L'apposition du logo Bienvenue à la Ferme est donc interdite pour les produits vendus via d'autres modes de commercialisation (en vente indirecte) s'il n'y a pas de contact direct entre le producteur et le revendeur (plate forme GMS notamment).

Par ailleurs, il faudra veiller, sur tous les supports de promotion et de communication, à bien distinguer **les produits fermiers** de l'exploitation des **produits non fermiers de l'exploitation**, afin d'éviter tout risque de tromperie auprès du consommateur.

Pour les produits non fermiers de l'exploitation, l'origine des ingrédients principaux ou le lieu de transformation devront être mentionnés sur ces supports dès lors qu'il ne s'agit pas de l'exploitation.

### **3. L'accueil de la clientèle**

---

L'agriculteur adhérent au cahier des charges "Produits de la ferme - Bienvenue à la Ferme" **doit s'engager à accueillir sa clientèle pour la visite de son exploitation**, sur des périodes et dans des conditions qui tiendront compte des contraintes imposées par l'activité. Les modalités de visite (périodes d'ouverture, horaires, visites sur rendez-vous,...) doivent être affichées à l'entrée de la ferme.

Il doit tout mettre en œuvre pour assurer un accueil de qualité, qui permettra un échange privilégié avec la clientèle sur les pratiques et modes d'élaboration des produits disponibles à la vente.

L'accueil est assuré par l'exploitant agricole, par les membres de sa famille ou du personnel salarié.

L'agriculteur a le souci de satisfaire la curiosité de sa clientèle en matière d'informations touristiques et agricoles, par le dialogue et la mise à disposition de documents.

L'accès à l'exploitation "Produits de la ferme - Bienvenue à la Ferme" doit être facilité par la signalisation proposée par le réseau Bienvenue à la Ferme.

### III. AUTRES OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR FERMIER

Au delà des critères repris dans la charte éthique "Bienvenue à la Ferme", tout producteur adhérent du réseau "Bienvenue à la Ferme" s'engage à :

- déclarer au relais départemental Bienvenue à la Ferme tous les produits qui seront mis en vente et les points de vente envisagés.
- informer le relais Bienvenue à la Ferme de tout changement, notamment concernant les produits et les points de vente.
- être à jour de sa cotisation annuelle "Bienvenue à la Ferme", qui est versée au relais départemental.
- valoriser la marque "Bienvenue à la Ferme" à la réputation de laquelle il collabore :
  - en apposant à l'entrée de la ferme, le panneau d'agrément Bienvenue à la Ferme,
  - en étant présent sur les supports promotionnels "Bienvenue à la Ferme" (guides, sites internet Bienvenue à la Ferme) sauf indications contraires,
  - en apposant les panneaux de pré-signalisation et de signalisation Bienvenue à la Ferme,
  - en faisant figurer le logo "Bienvenue à la Ferme" sur tous les supports et documents promotionnels avec lesquels il communique : plaquettes, site internet personnel...
  - en utilisant les objets portant la marque "Bienvenue à la Ferme", afin de renforcer l'impact de ce réseau,
  - en répondant à toute enquête (statistiques, satisfaction de la clientèle...) ou demande d'information du relais.
- se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment d'ordre fiscal, social, sanitaire, concurrence, sécurité, définition et qualité des produits, étiquetage, présentation.
- souscrire une assurance couvrant tous les risques, notamment responsabilité civile, accident du travail, intoxication alimentaire, vol, incendie.
- suivre la formation spécifique agréée par le relais départemental, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur départemental ou régional. Cette formation peut porter notamment sur l'accueil, la réglementation sanitaire, les règles de sécurité...
- participer à la réflexion et aux travaux concourant à la valorisation et à la promotion des Produits de la Ferme.

### IV. AGREMENT ET SUIVI

#### 1°) Modalités d'admission à l'usage de la marque (agrément)

Toute demande d'admission à la marque doit être formulée auprès du relais départemental Bienvenue à la Ferme, qui remet alors à l'agriculteur un exemplaire du cahier des charges national "Produits de la Ferme - Bienvenue à la Ferme", et, le cas échéant, du règlement intérieur départemental ou régional.

Les produits mis en vente sur l'exploitation, ou sur le point de vente extérieur qu'il s'agisse d'un point de vente collectif ou d'un étal sur un marché doivent répondre au cahier des charges et au règlement intérieur mis en place par le département ou la région.

Une liste des produits pouvant porter la marque "Bienvenue à la Ferme" est fournie par l'agriculteur au relais départemental avant l'agrément. Cette liste est également exposée à la vue des clients.

La demande d'admission à l'usage de la marque est examinée par la commission départementale ou régionale d'agrément. Cette commission est composée des membres suivants :

à titre délibératif :

- le Président de la Chambre d'Agriculture, } ou leurs représentants,
- le Président du relais Bienvenue à la Ferme }
- le Président de la Commission départementale ou régionale des Produits de la Ferme,
- le Technicien du relais Bienvenue à la Ferme.

à titre consultatif :

- 1 représentant de la Direction des Services Vétérinaires,
- 1 représentant de la Direction Départementale de la Consommation de la Concurrence et de la Répression des Fraudes,
- 1 représentant d'une association représentative de consommateurs, désigné par le Centre Technique Départemental de la Consommation,
- 1 représentant du Comité Départemental du Tourisme (du Comité Régional du Tourisme, de l'Office de Tourisme ou du Syndicat d'Initiative).

La commission peut, si elle le souhaite, intégrer d'autres membres.

L'agrément est délivré à l'agriculteur candidat par le Président du relais Bienvenue à la Ferme après avis favorable de la commission d'agrément et signature du cahier des charges par les 2 parties :

- le Président du relais Bienvenue à la Ferme, Président de la commission d'agrément,
- le producteur fermier.

La commission d'agrément apprécie la cohérence globale du projet de l'agriculteur avec le contenu du cahier des charges. Elle veille particulièrement à ce que l'esprit de celui-ci ne soit pas détourné par l'acceptation de plusieurs exceptions aux principes de base.

L'agrément à la marque est concrétisé par le panonceau d'agrément "Produits de la ferme - Bienvenue à la Ferme".

En cas de litige pour l'agrément, le Comité de Direction d'Agriculture et Tourisme de l'APCA statuera, après consultation du Président de la Commission Nationale des Produits de la Ferme et des intéressés, qui seront appelés à faire part de leurs observations.

## **2°) Suivi**

Le relais Bienvenue à la Ferme veille au respect du cahier des charges par un suivi régulier réalisé par la commission de suivi départementale ou régionale, à l'issue duquel l'autorisation d'usage de la marque sera maintenu ou retiré.

La commission de suivi est composée des membres suivants à titre délibératif :

- le Président de la Chambre d'Agriculture, } ou leurs représentants,
- le Président du relais Bienvenue à la Ferme, }
- le Président de la Commission départementale ou régionale des Produits de la Ferme,
- le Technicien du relais Bienvenue à la Ferme.

Le relais peut associer d'autres partenaires à titre consultatif.

Le producteur fermier doit, en outre, accepter toute visite inopinée de la commission.

Si la commission départementale ou régionale décide de retirer le droit d'usage de la marque, à l'issue d'une visite, le producteur fermier doit remettre au relais le panonceau d'agrément, "Bienvenue à la Ferme". Il ne peut alors plus utiliser la marque "Bienvenue à la Ferme" et notamment les panneaux de signalisation routière portant mention de celle-ci.

## V . MODALITES D'APPLICATION

Le présent cahier des charges annule et remplace le cahier des charges adopté en juin 2004. Il entre en vigueur à compter du 26 mars 2007. Il constitue le règlement d'admission et d'usage de la marque "Bienvenue à la Ferme" spécifique aux produits fermiers.

Les régions et (ou) les départements peuvent élaborer des règlements intérieurs qui viennent préciser certains points du cahier des charges en fonction des spécificités locales. Ces règlements ne doivent pas déroger aux principes du cahier des charges "Produits de la Ferme - Bienvenue à la Ferme" et doivent être entérinés par le Comité de Direction du SUAAT.

## VI . ENGAGEMENT

M. Mme : .....

adresse : .....

.....

déclare avoir pris connaissance du présent cahier des charges "Produits de la Ferme - Bienvenue à la Ferme " et, le cas échéant, du règlement intérieur départemental ou régional établi par le relais "Bienvenue à la Ferme", et en acceptant librement les termes.

La signature du cahier des charges vaut engagement d'adhésion au réseau "Bienvenue à la Ferme" et notamment l'obligation d'être en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur et de verser les cotisations annuelles définies dans le cadre des relais "Bienvenue à la Ferme".

Les adhérents restent seuls responsables envers les consommateurs et les administrations concernées. La responsabilité du réseau ne saurait en aucun cas être recherchée.

En cas de retrait d'agrément, le présent engagement sera considéré comme nul.

Fait, en trois exemplaires, à

Le .....

Cachet et signature  
du Président du relais départemental  
"Bienvenue à la Ferme"  
Président  
de la commission d'agrément

Signature de l'agriculteur  
(précédée de la mention  
manuscrite "lu et approuvé")

**N.B.** : Trois exemplaires du cahier des charges seront signés :

- Un exemplaire est conservé par le relais départemental "Bienvenue à la Ferme",
- Un exemplaire est conservé par la chambre d'agriculture départementale,
- Un exemplaire est conservé par l'adhérent.



## Annexe 1 : Quelques définitions





➤ **Ingrédients principaux :**

Sont considérés comme ingrédients principaux les viandes, les poissons, les fromages, les légumes et les fruits, les gibiers, les champignons et les escargots, ainsi que les œufs, le miel et les produits laitiers s'ils sont mis en valeur dans le produit.

➤ **Ingrédients secondaires :**

Sont considérés comme ingrédients secondaires les matières grasses, les œufs, les produits laitiers, la farine, les légumes et les fruits en accompagnement des plats cuisinés carnés, le porc entrant dans la composition de produits charcutiers quand il n'est pas mis en valeur dans le nom du produit, le miel, les épices, le sucre, le chocolat,...

## Annexe 2 : Tableau récapitulatif

		Origine des matières premières		Transformation	Modalités de vente
		Ingrédients principaux	Ingrédients secondaires		
<b>Produits "issus" de l'exploitation</b>	<b>Produits Bienvenue à la Ferme de l'exploitation</b>	Exploitation du producteur exclusivement	En direct d'autres exploitations identifiées de préférence	Par le producteur ou sous sa responsabilité (*)	Vente autorisée  
	<b>Autres produits "issus" de l'exploitation</b>	Exploitation du producteur exclusivement	En direct d'autres exploitations identifiées de préférence	Par un tiers ou sous sa responsabilité	Vente autorisée 
		Exploitation du producteur et autres exploitations identifiées ou En direct d'autres exploitations identifiées	En direct d'autres exploitations identifiées de préférence	Par le producteur ou sous sa responsabilité (*)	Vente autorisée 
		En direct d'autres exploitations identifiées		Par un tiers ou sous sa responsabilité	Vente interdite
		Sans origine garantie		Par un tiers ou sous sa responsabilité	Vente interdite
		Sans origine garantie		Par le producteur ou sous sa responsabilité (*)	Vente interdite
<b>Achat-revente</b>	<b>Produits non alimentaires</b> (y compris les produits issus de la forêt)	Tout type de produits, y compris les produits artisanaux			Vente autorisée (**)
	<b>Produits alimentaires</b>	En direct d'une autre exploitation identifiée	En direct d'autres exploitations identifiées de préférence	Par le producteur de cette exploitation ou sous sa responsabilité (*)	Vente autorisée (**)
		Produits artisanaux ou sans origine garantie			Vente interdite

(\*)sauf pour les opérations techniques ne modifiant pas les caractéristiques du produit

(\*\*) il est possible de vendre des produits portant le logo Bienvenue à la Ferme provenant d'autres producteurs

$$\text{Taux "Produits Bienvenue à la ferme"} = \frac{\text{[I]} + \text{[II]} + \text{[III]}}{\text{[I]}}$$